

## **XIX ASSIDUITE**

Tout membre du cercle qui ne pourra assister à une réunion devra en donner avis au secrétaire en faisant connaître la raison de son absence et il sera fait lecture de sa lettre, au commencement de la séance (à l'article commun: cations). Trois absences consécutives non motivées d'un membre du groupe, l'excluent du groupe; trois absences consécutives non-motivées d'un membre du cercle le rejettent dans le groupe pour trois mois, et une quatrième absence non-motivée l'exclut du groupe. Après la seconde absence non-motivée, le président devra rappeler par lettre au membre négligent le présent article de la constitution.

## **XX. ACTION**

Le groupe, outre l'action individuelle à laquelle chacun des membres devra se livrer, se fera une obligation d'entreprendre, sous la direction de son aumônier, de l'action collective pour les intérêts religieux, sociaux et nationaux.

## **XXI. SEANCE PUBLIQUE**

.. tant que possible chaque année le cercle donnera une séance publique qui soit à la fois une propagande pour les idées de ses membres et un spécimen du travail accompli par eux.

## **AMITIE**

Les membres du groupe entretiennent entre eux les liens d'une franche et chrétienne camaraderie. Ils prient chaque jour les uns pour les autres.

## **XXII. AGREMENT**

Ils font aussi dans leurs travaux et réunions une part à l'agrément. Chaque année ils feront une petite fête intime, promenade, pique-nique ou soirée, le tout modeste autant que cordial.

## **XXIII. COTISATIONS**

La cotisation annuelle des membres est fixée à un dollar et quatre-vingt sous, plus le droit d'entrée qui est de soixante centins. Le trésorier prendra sur cette somme le montant de la contribution payable à la caisse de l'Association Catholique de la Jeunesse canadienne-française. La cotisation devra se payer par versements de quinze centins par mois. L'année du groupe commence au 1er octobre.

Un membre quittant le groupe par exclusion ou pour toute autre raison ne peut rien réclamer de ce qu'il a déboursé.

## **XXIV. AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION**

La présente constitution ne pourra être modifiée que par un vote des deux-tiers des membres présents.